## Ordonnances du Roi.

Nouveaux poinçons de revense et de contremarque.

Paris, le 7 avril 1838.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 7, 8 et 15 de la loi du 19 brumaire an vi (9 novembre 1797); — Considérant qu'il résulte de nombreuses saisies d'ouvrages d'or et d'argent, que les poinçons de l'état ont été en majeure partie contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du trésor, d'arrêter l'emploi des faux poinçons; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 14. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce, et portant l'empreinte des

marques légales.

2. A partir de la même époque, les nouveaux poinçons de titre et de garantie, et les poinçons bigornes de contremarque, dont le

tableau sera publié avec la présente, et dont les dessins resteront annexés à la minute, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie.

3. Les poinçons spéciaux pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie, créés par l'art. 2 de l'ordonnance du 19 septembre

1821, sont supprimés.

Les montres françaises seront marquées des poinçons ordinaires de titre et de garantie; celles venant de l'étranger seront marquées d'un poinçon particulier à l'horlogerie importée, lequel sera appliqué dans les bureaux désignés par la loi du 2 juillet 1836.

4. Le poinçon de titre et celui du bureau de garantie ne formeront plus qu'un poinçon unique qui portera un signe particulier pour

chaque bureau.

Un poinçon, dit de remarque, sera apposé de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même

genre.

5. Dans le délai de trois mois, à compter du jour où il sera fait usage des nouveaux poinçons, les marchands et fabricans orfevres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tablettiers, et tous autres fabricans et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés, les ouvrages d'or et d'argent en leur possession, pour y être marqués, sans frais, des poinçons de recense et de contremarque.

6. Après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent mar-

qués des anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense, seront réputés non marqués, et les détenteurs encourreront les condamnations prononcées par la loi.

 Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera in-

sérée au Bulletin des lois

Fait au palais des Tuileries, le 7 avril 1838.

Louis-Philippe.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

Création d'un droit de location pour les constructions provisoires mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de l'aris, pour l'étargissement de la voie publique.

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1838.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 2 juin 1837; — Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823 (1); — Vu la loi du 11 frimaire an VII; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>cr</sup>. Les constructions provisoires mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique, seront, à l'avenir, soumises au payement d'un droit annuel de location, dont le

<sup>(1)</sup> Foy, tome 1er, page 271, note 1.

## ORDINANCES OF THE KING

New inventory marks and countermarks.

Paris, 7 April 1838

Louis Philippe, etc.; referring to the art. 7, 8 and 15 of the law of 19 brumaire year VI (9 November 1797); - Considering the many seizures of golden and silver articles, of which the state marks were in their majority counterfeited, and of importance, as well to insure public guarantee as to insure the revenues of the treasury, to stop the use of false punches; - By the report of our minister secretary of state at the department of Finance, - we have ordered and order what follows:

- Art 1. Starting next 10 May, an inventory mark has to be punched on all existing golden and silver articles on the market, and foreseen of the imprints of the legal marks.
- Art. 2. starting the same period, the new fineness and guarantee marks, and the bigorne countermarks, of which the table will be published in attachment with the drawings of the marks, shall be used exclusively in all guarantee offices.
- Art. 3. The special punches for watch cases and other watch articles, decreed by article 2 of the ordinance of 19 September 1821, are repealed.

French watches shall be marked with the ordinary marks of fineness and guarantee; those coming from abroad shall be marked with a special punch specific for imported watches, which shall be applied in the offices designated by the law of 2 July 1836.

Art 4. The fineness mark and that of the guarantee office shall consist of a unique single mark, bearing a particular sign for each office.

A mark, called de remarque, shall be punched every decimeter on chains, chains with fine meshes and other golden articles of the same kind.

- Art. 5. At the expiration of three months, from the day when the new marks are introduced, the merchants, manufacturing silversmiths, jewellers, watch makers, cutlers, armourers, cabinet makers, and all other workmen and merchants dealing in gold and silver articles, shall be compelled to bring the golden and silver articles in their possession to the guarantee office of their district, to be marked, free of charge, with the inventory and countermark
- Art. 6. At the expiration of the term fixed for the inventory, the gold and silver articles marked with the former punches, which should be found in the commerce, without being stamped with the verification mark, shall be reputed as unmarked, and the owners subject to the condemnations decreed by the law.
- Art. 7. Our minister secretary of state at the finance department is charged to execute the present ordinance, which will be added to the Law Bulletin.